

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 14 décembre 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 191 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Patrick BORÉ - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Bruno CHAIX - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Auguste COLOMB - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Robert DAGORNE - Sandra DALBIN - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Nouriat DJAMBAE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY- OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY- VLASTO - Olivier FREGÉAC - Arlette FRUCTUS - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Jacky GERARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Michel LAN - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Laurence LUCCIONI - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Bernard MARTY - Christophe MASSE - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Michel MILLE - Pierre MINGAUD - Richard MIRON - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Roland POVINELLI - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZÉ - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Philippe VERAN - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Kheira ZENAFI.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI représenté par Nicolas ISNARD - Patrick APPARICIO représenté par André BERTERO - Jean-Louis BONAN représenté par Nathalie LAINE - Jacques BOUDON représenté par Maurice CHAZEAU - Nadia BOULAINSEUR représentée par Eric CASADO - Valérie BOYER représentée par Laurence LUCCIONI - Frédéric COLLART représenté par Georges GOMEZ - Sylvaine DI CARO représentée par Alexandre GALLESE - Pierre DJIANE représenté par Marie-France DROPY- OURET - Jean-Claude FERAUD représenté par Georges CRISTIANI - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI représentée par Michel ILLAC - Gilbert FERRARI représenté par François BERNARDINI - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Yves WIGT - Bruno GILLES représenté par Yves MORAINÉ - Daniel HERMANN représenté par Didier PARAKIAN - Mireille JOUVE représentée par Monique SLISSA - Eric LE DISSÈS représenté par Bruno CHAIX - Jean-Marie LEONARDIS représenté par Michel LAN - Rémi MARCENGO représenté par Serge PEROTTINO - Régis MARTIN représenté par Joël MANCEL - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Danièle MENET représentée par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI - André MOLINO représenté par Georges ROSSO - Patrick PIN représenté par Yves MESNARD - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Véronique PRADEL représentée par Patrick VILORIA - Julien RAVIER représenté par Stéphane PICHON - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Xavier MERY - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Emmanuelle SINOPOLI représentée par Bernard JACQUIER - Guy TEISSIER représenté par Marie-Christine CALATAYUD - Maxime TOMMASINI représenté par Monique DAUBET-GRUNDLER - Didier ZANINI représenté par Patrick PAPPALARDO.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Loïc BARAT - Anne CLAUDIUS-PETIT - Claude FILIPPI - Josette FURACE - Samia GHALI - Albert GUIGUI - Albert LAPEYRE - Stéphane LE RUDULIER - Bernard MARANDAT - Patrick MENNUCCI - Chrystiane PAUL - Karim ZERIBI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Signé le 14 Décembre 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2017

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 092-3111/17/CM

■ Définition de l'intérêt métropolitain en matière de création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires

MET 17/5855/CM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation de la République (NOTRe).

Aux termes du I de l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est énoncé que « *la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code* », et ce sans préjudice de l'exercice des compétences dévolues de plein droit par le législateur aux métropoles et énumérées à l'article L. 5217-2 du même code, à l'exception, néanmoins, des compétences d'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages énoncées au k du 6° du I du même article L. 5217-2 et à l'article L. 2124-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui ne relèvent pas des compétences d'attribution de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ainsi la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, notamment, les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux EPCI fusionnés, en particulier sur la base des définitions adoptées par ces EPCI lorsque les compétences en cause étaient soumises à déclaration d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, le même article précise que les communes continuent d'exercer les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux EPCI fusionnés jusqu'au 1^{er} janvier 2018 à l'exception de deux compétences.

Dès lors, au 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exercera les compétences obligatoires attribuées à toutes les métropoles dont celle relative à la « création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires ».

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L5217-2 du CGCT, cette compétence est soumise à la définition de son intérêt communautaire qui a pour objet de distinguer ce qui relèvera de l'échelon, métropolitain ou de l'échelon communal. A défaut de définition, la Métropole exercera l'intégralité de la compétence

Le Conseil de la Métropole conserve toutefois la possibilité de faire évoluer, au-delà du 1^{er} janvier 2018, la définition de l'intérêt métropolitain. Hormis cet aspect formel, le législateur n'a pas fixé de méthodes ou critères permettant de définir l'intérêt métropolitain.

L'absence de critères prédéfinis par la loi permet à chaque EPCI, et en particulier aux métropoles, de graduer le degré des transferts de compétences pour tenir compte des circonstances locales. Elle permet à chaque EPCI d'exercer certaines compétences pour assurer la continuité de l'action publique tout en permettant de mener une réflexion prospective sur ses compétences et son projet métropolitain.

C'est pourquoi, par délibération n° MET 17/3162/CM du 30 mars 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé une délibération cadre relative à l'intérêt métropolitain. A cette occasion, il a été acté que celui-ci soit défini à partir des orientations stratégiques s'inscrivant dans la logique du projet métropolitain qui

Signé le 14 Décembre 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2017

permettront ensuite d'établir, lorsque cela sera possible, une liste de critères et une liste d'opérations ou d'équipements s'inscrivant dans ces grandes orientations.

Conformément à la délibération du 30 mars susmentionnée et aux principes fixés par le Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal, la définition des équipements et des opérations d'intérêt métropolitain a fait l'objet d'une consultation formalisée auprès de chaque Maire qui a été invité à proposer les équipements et opérations d'aménagement pouvant revêtir un intérêt métropolitain situés sur le périmètre de sa commune, aucun transfert n'étant envisageable sans son accord préalable.

Dans le cadre de cette consultation, seule la commune de la Roque d'Antheron a proposé de transférer son cimetière à la Métropole.

Par ailleurs, il est rappelé que la Métropole est actuellement gestionnaire des cimetières issus du patrimoine de l'ex-Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à savoir les deux cimetières intercommunaux situés à Ensues-la-Redonne et à Ceyreste. Elle conduit également à ce titre la maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un cimetière à La Ciotat et une extension de cimetière sur la commune de Gémenos.

Cinq cimetières ou projets de cimetières sont donc concernés par la définition de l'intérêt métropolitain, à savoir les quatre cimetières ou projets de cimetière issus du patrimoine des ex-EPCI ainsi que le cimetière communal de la Roque d'Antheron.

Le rayonnement de ces équipements funéraires ne dépasse pas le périmètre communal compte-tenu de leur taille et dans la mesure où ils accueillent essentiellement des défunts résidents ou liés à la commune. De même, les cimetières constituent des équipements de proximité ayant vocation à être gérés au niveau communal afin d'accueillir dans les meilleures conditions les familles des défunts.

Dans ce cadre, il est proposé de ne déclarer d'intérêt métropolitain aucun cimetière présent sur son territoire.

Au regard des procédures nécessaires pour organiser les transferts et permettre les évaluations de la CLECT, il est proposé de retenir le phasage suivant :

- Le transfert du cimetière intercommunal de Gémenos dès le 1^{er} janvier 2018 dans la mesure où le projet de réalisation de cet équipement n'est qu'au stade des études ;
- Le transfert des cimetières intercommunaux de Ceyreste et d'Ensues-la-Redonne prendra effet au 1^{er} octobre 2018, afin de permettre à la CLECT de procéder à l'évaluation des charges à transférer ;
- Le transfert différé du cimetière de La Ciotat à la date de réception des travaux de construction.

Par conséquent, conformément au cadre législatif applicable, il est proposé de saisir la CLECT de cette liste afin qu'elle puisse procéder à l'évaluation des charges à transférer. Le transfert effectif s'effectuera ensuite au regard des travaux de la CLECT.

La liste d'équipements qui résulte de ce processus, a un caractère évolutif et pourra être reconsidérée au regard des évolutions institutionnelles de la Métropole et du Projet métropolitain.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2017

- La loi n°2 015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre n° FAG 042-1773/17/CM du 30 mars 2017 relative à l'intérêt métropolitain ;
- L'information du Conseil de Territoire Marseille Provence du 12 décembre 2017.

Vu le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité de définir l'intérêt métropolitain pour permettre d'organiser les transferts des équipements concernés et à la CLECT de procéder à l'évaluation des charges liées auxdits équipements dans les respects des délais fixés par la loi.

Délibère

Article 1 :

Au regard des critères retenus, les cimetières de Ceyreste, d'Ensuès-la-Redonne, le projet d'extension du cimetière de Gémenos et le projet de cimetière de La Ciotat ne sont pas déclarés d'intérêt métropolitain.

Article 2 :

Le phasage retenu pour le transfert est le suivant :

- Le cimetière intercommunal de Gémenos est transféré à la commune au 1^{er} janvier 2018 ;
- Les cimetières intercommunaux de Ceyreste et d'Ensuès-la-Redonne sont transférés aux communes respectives au 1^{er} octobre 2018
- Le transfert différé du cimetière de La Ciotat à la date de réception des travaux de construction.

Article 3 :

La CLECT est saisie de cette liste afin qu'elle puisse se prononcer sur l'évaluation des charges à transférées.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
aux Equipements d'intérêt métropolitain

Georges CRISTIANI

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Patrimoine, Logistique et Moyens généraux

Pascal MONTECOT